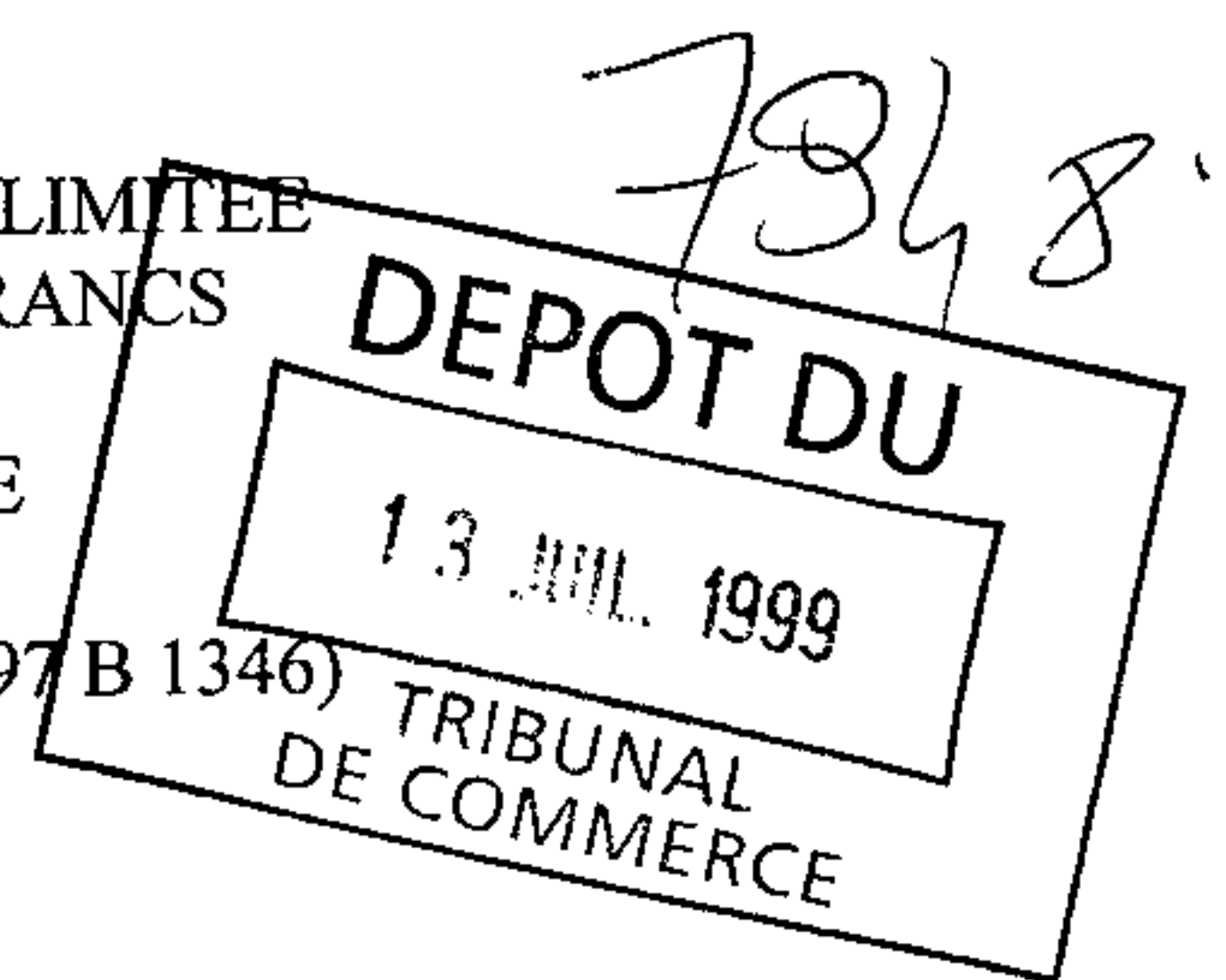


3 S
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL 120 000 FRANCS
11, Rue Roger Salengro
78.500 SARTROUVILLE

R.C.S. Versailles B 412.152.761 (97 B 1346)



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 Juin 1999**

☒ VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
À LA RECETTE PRINCIPALE DE HUILLES

- Transformation en Société Anonyme

Le 30. JUN 1999

F° 93 190/2

REÇU { - Dt DE TIMBRE Trois cent quatre vingt francs
- Dts D'ENREG. Nulle... cent francs

L'An 1999 et le 4 Juin à 9 Heures, sur convocations faites par le Gérant, par lettres remises en mains propres à chacun de associés le 18 Mai 1999 se sont réunis au siège social :

- Madame Patricia FERRERO-VARSINO	possédant	372 parts
- Monsieur Nicolas BRUNEL	possédant	396 parts
- Monsieur Jean Jacques ARNAUD	possédant	24 parts
- Mademoiselle Fabienne DENIAU	possédant	12 parts
- Madame Alexandrine BRUNEL	possédant	6 parts
- Madame Annick LENGLET	possédant	6 parts
- Monsieur Marc HOUDEBINNE	possédant	384 parts

lesquels et ensemble détiennent :

1.200 parts sociales

Soit la Totalité du capital social, ainsi que cela résulte de la signature des présentes;

Monsieur Nicolas BRUNEL, Gérant associé préside l'assemblée.

Le Président constate que l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et qu'en conséquence elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour ci-après rappelé:

Ordre du jour :

- Augmentation du capital social à 252.000 Francs par incorporation de résultats en report à nouveau ;
- Constatation de la réunion des conditions nécessaires à la transformation,
- Evaluation des biens composant l'actif social et appréciation des avantages particuliers,
- Transformation de la société en société anonyme à compter du jour de la décision prise par l'assemblée ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Transfert du siège social à Le Mesnil le Roi, 45, Rue Maurice Berteaux,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs pour les formalités.
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs concernant les convocations remises aux associés,
- Le rapport de la gérance ,
- Le rapport du commissaire à la transformation et aux comptes,
- Le projet des résolutions,
- Copie des statuts de la S.A.R.L. et le projet de statuts de S.A.

Monsieur le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition conformément aux dispositions légales et statutaires.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation et aux Comptes, rapports qui demeurent annexés au présent procès-verbal.

Après discussion sur l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la société comporte 7 associés et que le montant du capital social est inférieur à 250.000 Francs, décide, préalablement à la transformation de la société en société anonyme, d'augmenter le capital social de 132.000 Francs pour le porter à 252.000 Francs par incorporation de report à nouveau d'égale montant.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque part sociale actuellement existante est portée de 100 Francs à 210 Francs.

Le nouveau capital est de 252.000 Francs divisé en 1.200 parts sociales de 210 Francs de valeur nominale chacune.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

  2     

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir constaté que les conditions préalables à sa transformation en société anonyme sont réunies et entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de la société FIDAREX, Commissaire à la transformation et aux Comptes inscrit, désigné par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date 14 Mai 1999, sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers, approuve, expressément, ces évaluations et décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme sociale ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même. La répartition du capital est inchangée, les parts sociales se transformant en actions réparties entre les associés dans les mêmes proportions que précédemment.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de sa décision de transformer la société en société anonyme et, après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, appliquant les dispositions des nouveaux statuts, nomme les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de la société :

- Monsieur Nicolas BRUNEL

Né le 10 Août 1967 à Amiens

Demeurant : 18 Allées du Château, 78.600 Le Mesnil le Roi

- Madame Annick LENGLET épouse BRUNEL

Née le 3 Octobre 1937 à Amiens

Demeurant : 46, Avenue Paul Cézanne, Villa l'Atelier, 13.090 Aix en Provence.

Handwritten signatures and initials of the administrators. From left to right: a signature, a signature with a large 'D' or 'S' shape, the number '3', a signature, and a group of initials including 'AB', 'NR', and 'PA'.

- Monsieur Marc HOUDEBINE

Né le 8 Octobre 1959 à Pantin (93)

Demeurant : 105 ter, Rue du Général Leclerc, 78.400 CHATOU

Ces nominations sont faites pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2.004.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Monsieur Nicolas BRUNEL, Madame Annick BRUNEL et Monsieur Marc HOUDEBINE, qui assistaient à la réunion, interviennent alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leurs témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leurs sont ainsi conférés.

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, ni mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en suite de la transformation de la société de transférer le siège social au 45, Rue Maurice Berteaux à 78.600 Le Mesnil le Roi et de modifier en conséquence l'article 4 siège social des statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.



AS

NP
AB PA

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Néanmoins, les rémunérations du conseil d'administration, sous sa forme nouvelle et celles du gérant de la société, sous son ancienne forme, seront réduits en proportion de la durée de leurs fonctions respectives au cours du présent exercice.

CETTE RESOLUTION EST ADOTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera et à Monsieur Nicolas BRUNEL de certifier conformes toutes copies des présentes qu'il conviendra de délivrer.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune nouvelle observation n'étant présentée, Monsieur le Président déclare la séance levée à 11 Heures 30. Le présent procès-verbal est dressé et signé, après lecture, par tous les associés présents.

Madame Patricia FERRERO-VARSINO

Monsieur Jean Jacques ARNAUD

Madame Nicolas BRUNEL

(Bon pour acceptation de mandat)

Bon pour acceptation de mandat

Monsieur Marc HOUDEBINE

(Bon pour acceptation de mandat)

Bon pour acceptation de mandat

Mademoiselle

Monsieur Alexandrine BRUNEL

Mademoiselle Fabienne DENIAU

Madame Annick LENGLET

(Bon pour acceptation de mandat)

3 S
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL 252 000 FRANCS
45, Rue Maurice Berteaux
78.600 LE MESNIL LE ROI

R.C.S. Versailles B 412.152.761 (97 B 1346)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 4 Juin 1999

- Nomination du Président du Conseil d'Administration

Le 4 Juin 1999 à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en société anonyme, les Administrateurs nommés par ladite assemblée se sont réunis pour la première fois en Conseil au siège social en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas BRUNEL,
- Madame Annick BRUNEL,
- Monsieur Marc HOUDEBINE.

Le Conseil réunissant la totalité des Administrateurs, peut valablement délibérer.

Le Conseil procède ensuite à la composition de son bureau.

A l'unanimité moins sa propre voix, Monsieur Nicolas BRUNEL, demeurant : 18, Allées du Château, 78.600 Le Mesnil le Roi, est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Nicolas BRUNEL déclare accepter ces fonctions.

Monsieur Nicolas BRUNEL, Président du Conseil d'Administration, assurera sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre et, conformément à la loi, elle aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et l'engager dans tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'elle ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Le conseil décide enfin, à l'unanimité de ses membres, les personnes intéressée ne participant pas au vote, de fixer la rémunération du Président Directeur Général comme suit :

- Rémunération fixe sur 12 mois : 228.000 F
- Rémunération variable sur 12 mois : 15 % du résultat courant bénéficiaire mensuel avant impôt,
- Il pourra prétendre, en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de son mandat.
- Il bénéficiera à titre d'avantages en nature évalué à 1.200 Francs d'un logement de fonction et d'une véhicule de fonction évalué à 1.000 Francs.

Elle fixe le montant de la prime de bilan que percevra le gérant, au titre de l'exercice en cours, à 15 % du résultat comptable bénéficiaire de l'exercice avant impôt.

Ces décisions prises Monsieur le Président lève la séance à 12 Heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les Administrateurs présents ainsi que par les pourvus de fonction, pour acceptation.

Ont signé :

Mr Nicolas BRUNEL
(bon pour acceptation de fonction)

bon pour acceptation de fonction.

Mme Annick BRUNEL

Bon pour acceptation

Monsieur Marc HOUDEBINE

3 S

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 120.000 F

Siège Social :

11, Rue Roger Salengro
78500 SARTROUVILLE

RCS : VERSAILLES B 412 152 761

RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Etabli en application des articles 69 et 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966
modifiée par la loi du 11 Février 1994

FIDAREX

**Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise Comptable**

Actiparc 1 - Marseille Est - BP 3
13713 LA PENNE SUR HUVEAUNE CEDEX

Téléphone : 04.91.43.30.92 + - Fax : 04.91.89.09.07

SARL au Capital de 50.000 F
RCS : Marseille B 391 093 879 - APE 741 C

FIDAREX

**Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise Comptable**

Actiparc 1 - Marseille Est
B.P. 3
13713 LA PENNE SUR HUVEAUNE CEDEX

le 26 Mai 1999

TELEPHONE 04.91.43.30.92
Télécopie 04.91.89.09.07

SARL au capital de 50.000 F
RCS Marseille B 391 093 879 - APE 741C

**Mesdames,
Messieurs,**

Lors de votre assemblée générale extraordinaire du 14 Mai 1999, vous avez bien voulu nous désigner à l'unanimité en qualité de Commissaire à la Transformation dans le cadre de la transformation en Société Anonyme de la société 3 S, SARL au capital de 120.000 F, siège social : 11, Rue Roger Salengro - 78500 SARTROUVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° B 412 152 761.

Conformément aux dispositions des articles 69 et 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée par la loi du 11 Février 1994, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission qui consiste à :

- ♦ *Etablir un rapport sur la situation de la Société,*
- ♦ *Apprécier et évaluer les biens composant l'actif social et les avantages particuliers,*
- ♦ *Dresser un rapport qui sera soumis à la collectivité des Associés de la Société, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de statuer sur la transformation de la société en Société Anonyme.*

I - SITUATION JURIDIQUE

Votre Société, à la date de la tenue de l'Assemblée Générale, doit réunir les conditions requises pour pouvoir procéder à ladite transformation :

- ♦ *Nombre d'associés au moins égal à 7,*
- ♦ *Montant minimal du capital social de 250.000 F.*

Le capital social, suite à la mise à jour des statuts en date du 20 Janvier 1999, est réparti entre sept associés.

Le capital social s'élève à ce jour à la somme de 120.000 F.

Le projet de résolutions présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1999, prévoit dans la première résolution l'augmentation du capital social de 132.000 F par prélèvement sur le report à nouveau et élévation de la valeur nominale des titres de 100 à 210 F.

II - EXAMEN DE LA SITUATION COMPTABLE DE LA SOCIETE

Les comptes de la société 3 S ont été régulièrement approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 14 Mai 1999.

♦ L'<i>actif</i> de la société 3 S s'élève, au	
31 Décembre 1998, à la somme de	4 076 139 F

et se décompose comme suit :

- Immobilisations incorporelles	5 962 F
- Immobilisations corporelles	148 440 F
- Immobilisations financières	66 680 F
- Avances et acomptes	238 566 F
- Clients nets de provisions	2 111 712 F
- Autres créances	222 208 F
- Valeurs mobilières, disponibilités	1 242 319 F
- Charges constatées d'avance	40 252 F

♦ Total Actif	4 076 139 F

♦ Le passif de la société 3 S s'élève, au 31 Décembre 1998, à la somme de	4 076 139 F

et se décompose comme suit :

- Capitaux propres		717 745 F
. Capital social	120 000 F	
. Résultat de l'exercice	597 745 F	
- Dettes fournisseurs		1 187 292 F
- Dettes fiscales et sociales		1 625 202 F
- Autres dettes		545 900 F

♦ Total Passif		4 076 139 F

III - OPERATIONS POSTERIEURES A LA CLOTURE

Nous nous sommes assurés que les conditions d'exploitation courante postérieurement au dernier bilan approuvé par les associés ne faisaient pas apparaître de résultats susceptibles de remettre en cause la transformation en société anonyme.

IV - AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

V - CONCLUSION

Nous nous sommes livrés aux diligences que nous avons jugées nécessaires, eu égard aux normes professionnelles.

La comptabilité est régulièrement tenue et les sondages effectués sont conformes à la sincérité des comptes.

Nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles d'influencer la décision de transformation.

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

♦ **En conclusion :**

Compte tenu des diligences que nous avons accomplies selon les recommandations de la profession, nous pouvons attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et que rien ne s'oppose à la modification de la forme juridique de la société 3 S, sous réserve de l'adoption par les associés du projet de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire prévue pour le 4 Juin 1999.

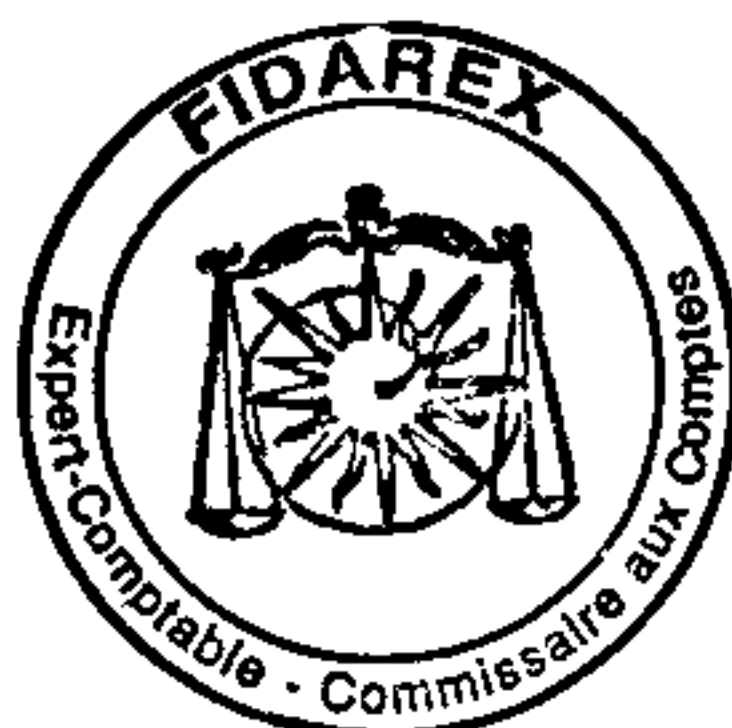
Fait le 26 Mai 1999

Le Commissaire aux Comptes

FIDAREX



*La Gérante,
Dominique d'ONOFRIO*



ANNEXES

- ◆ Bilan au 31 Décembre 1998,
- ◆ Statuts mis à jour au 20 Janvier 1999,
- ◆ Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 Mai 1999 ayant :
 - ◆ *approuvé les comptes au 31 Décembre 1998,*
 - ◆ *nommé la SARL FIDAREX en qualité de Commissaire à la transformation,*
- ◆ Projet de résolutions à l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1999.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. 3 S

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 21

Adresse de l'entreprise 11 ave R.Salengro 78500 SARTROUVILLE

Durée de l'exercice précédent* 1

Numéro SIRET* 41215276100018

Code APE 221C

Déclaration souscrite en

F ☒ € ☐

cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le : 311298

N-1 310397

Déclaration souscrite en F ☒ € ☐ cocher obligatoirement une case		Exercice N clos le . 31/12/98			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)		AA			
Frais d'établissement *		AB	15 782	AC 11 264	4 518
Frais de recherche et développement *		AD		AE	
Concessions, brevets et droits similaires		AF	3 897	AG 2 453	1 444
Fonds commercial (1)		AH		AI	
Autres immobilisations incorporelles		AJ		AK	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles		AL		AM	
Terrains		AN		AO	
Constructions		AP		AQ	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		AR	146 596	AS 32 836	113 760
Autres immobilisations corporelles		AT	39 000	AU 4 320	34 680
Immobilisations en cours		AV		AW	
Avances et acomptes		AX		AY	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence		CS		CT	
Autres participations		CU		CV	
Créances rattachées à des participations		BB		BC	
Autres titres immobilisés		BD		BE	
Prêts		BF		BG	
Autres immobilisations financières *		BH	66 680	BI	66 680
TOTAL (I)		BJ	271 955	BK 50 873	221 082
Matières premières, approvisionnements		BL		BM	
En cours de production de biens		BN		BO	
En cours de production de services		BP		BQ	
Produits intermédiaires et finis		BR		BS	
Marchandises		BT		BU	
Avances et acomptes versés sur commandes		BV	238 566	BW	238 566
Clients et comptes rattachés (3) *		BX	2 155 391	BY 43 679	2 111 712
Autres créances (3)		BZ	222 208	CA	222 208
Capital souscrit et appelé, non versé		CB		CC	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)		CD	886 020	CE	886 020
Disponibilités		CF	356 299	CG	356 299
Charges constatées d'avance (3) *		CH	40 252	CI	40 252
TOTAL (II)		CJ	3 898 736	CK 43 679	3 855 057
Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)		CL			
Primes de remboursement des obligations (IV)		CM			
Ecarts de conversion actif * (V)		CN			
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	4 170 691	IA 94 552	4 076 139
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an : CR
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :		Créances :	
Immobilisations :					

Désignation de l'entreprise S.A.R.L. 3 S

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 120 000)	DA	120 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DF		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	597 745	
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	717 745	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 187 292	
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 625 202	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	545 900	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	3 358 394	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	4 076 139	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	{ Ecart de réévaluation libre	1D		
	{ Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	3 358 394	
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. 3 S

Déclaration relative au Code général des impôts										
Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. 3 S										
			Exercice N						Exercice (N-1)	
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC			
	Production vendue	biens* services*	FD		FE		FF			
			FG	10 637 283	FH	12 748	FI	10 650 031		
			FJ	10 637 283	FK	12 748	FL	10 650 031		
	Chiffres d'affaires nets*									
	Production stockée*						FM			
	Production immobilisée*						FN			
	Subventions d'exploitation						FO	29 923		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)						FP	42 000		
	Autres produits (1) (11)						FQ	465		
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	10 722 419			
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS			
	Variation de stock (marchandises)*						FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	43 092		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	6 191 358		
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	58 101		
	Salaires et traitements*						FY	2 306 440		
	Charges sociales (10)						FZ	684 534		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*					GA	81 649	
			- dotations aux provisions*					GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions						GC	43 679	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	1 153		
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	9 410 007			
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 312 412			
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	421		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM			
	Différences positives de change						GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO			
	Total des produits financiers (V)						GP	421		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	1 275		
	Différences négatives de change						GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT			
	Total des charges financières (VI)						GU	1 275		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(854)			
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 311 557			

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise S.A.R.L. 3 S

					Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion				HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *				HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges				HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)				HD			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)				HE	379 158		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *				HF	17 642		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)				HH	396 800		
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)					HI	(396 800)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)					HK	317 013		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)					HL	10 722 840		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)					HM	10 125 095		
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits – total des charges)					HN	597 745		
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO			
	(2) Dont	produits de locations immobilières			HY			
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IG			
	(3) Dont	– Crédit-bail mobilier			HP	923		
		– Crédit-bail immobilier			HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK			
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX			
	(9)	Dont transfert de charges			A1			
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant	(primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives	A6	)	A2		
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :					Exercice N			
					Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
Amendes véhicules						2 158		
VNC éléments sortis d'actif						17 642		
Indemnité transactionnelle de rupture						377 000		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :					Exercice N			
					Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3 S

Société à Responsabilité Limitée au Capital
de 120.000 F

Siège social : 11, rue Roger Salengro
78.500 SARTROUVILLE

R.C.S.

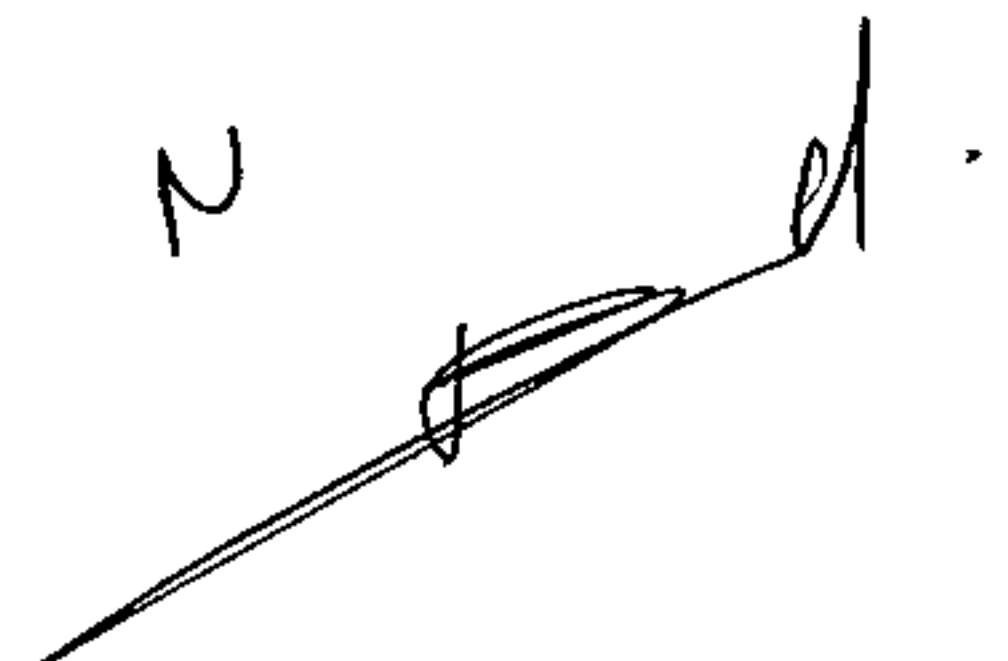
STATUTS

Mis à jour au

Par assemblée du 20 Janvier 1999 suite à la cession par la société LAFFITTE IMMOBILIER
de ses parts sociales à Monsieur Marc HOUDEBINE

CERTIFIES CONFORMES
LE GERANT

N



ENTRE LES SOUSSIGNES

- 1°) Madame FERRERO - VARSINO Patricia , épouse ARNAUD

Née le 9 Novembre 1961 à Valence

De Nationalité: FRANCAISE

Mariée sous le régime de la séparation de biens
avec Monsieur Jean Jacques ARNAUD

Demeurant ensemble: Les Bastides des Platanes - Route des Alpes, 13100 Aix en Provence

- 2°) Monsieur Nicolas BRUNEL

Né le 10 Août 1967 à Amiens

De Nationalité : FRANCAISE

Marié sous le régime de la séparation de biens,
avec Madame Marie Pierre LAMBERT

Demeurant ensemble : La Vigne - Les Léous, 13.122 VENTABREN

- 3°) LAFFITTE IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 Francs

3, Avenue Longueil, 78.600 Maison Laffitte

RCS Versailles B 352.719.736

Représentée par son gérant Monsieur Marc HOUDEBINE

- 4°) Monsieur Jean Jacques ARNAUD

Né le 22 Septembre 1961 à Tournon

De Nationalité : FRANCAISE

Marié sous le régime de la séparation de biens,
avec Madame Patricia FERRERO - VARSINO

Demeurant ensemble : Les Bastides des Platanes, Route des Alpes, 13.100 Aix en Provence,

- 5) Mademoiselle Fabienne DENIAU

Née le 29 juillet 1966 au Mans

De Nationalité : FRANCAISE

Célibataire,

Demeurant : 28, Avenue Albine, 78.600 Maison Laffitte

- 6°) Madame Alexandrine BRUNEL

Née le 3 Décembre 1969 à Aix en Provence

De Nationalité : FRANCAISE

Célibataire

Demeurant : 8, rue de Senlis, 60.240 BOUBIERS

- 7°) Madame Annick LENGLET épouse BRUNEL

Née le 3 Octobre 1937 à Amiens

De Nationalité : FRANCAISE

Séparée de corps

Demeurant : 46, Avenue Paul Cezanne, Villa l'atelier, 13.090 Aix en Provence.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois du 24 Juillet 1966, du 1er août 1986 et du 29 Juillet 1881 sur les sociétés de presse et les sociétés commerciales ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

La réunion en une seule main de toutes les Parts Sociales n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, ni l'application des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire.

Lorsque la Société ne comporte qu'Une Seule personne celle-ci est dénommée "Associé Unique".

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi et décrets en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'Edition, la diffusion et la distribution de journaux, magazines, revues et autres prospectus et notamment de magazines publicitaires gratuits;
- La commercialisation sur tous supports de produits et d'espaces publicitaires
- La conception et la réalisation de publicité, la réalisation de publi-reportage et le conseil en communication,
- L'organisation d'évènements, de salons, d'exposition et de colloques publicitaires et commerciaux;
- La société pourra s'intéresser également sous quelque forme que ce soit notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de participation ou de prise en location gérance ou autrement de tous biens ou droits, à toute activité en relation avec l'objet social.
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3 S

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 11, rue Roger Salengro
78.500 SARTROUVILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés; Les statuts devront être modifiés en conséquence par la gérance.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile .

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à : 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé , quelle que soit la quotité du capital représenté par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance avec accusé de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question..

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il est fait apport :

D'une somme en numéraire de Cent Vingt Mille Francs :.

120.000 F

NR

Par les souscripteurs suivants :

Madame Patricia FERRERO - VARSINO	
Apporte à la société une somme de Trente Sept Mille Deux Cent Francs	37.200 F
Monsieur Nicolas BRUNEL	
Apporte à la société une somme de Trente Neuf Mille Six Cent Francs	39.600 F
Monsieur Jean Jacques ARNAUD	
Apporte à la société une somme de Deux Mille Quatre Cent Francs	2.400 F
Mademoiselle Fabienne DENIAU	
Apporte à la société une somme de Mille Deux Cent Francs	1.200 F
Madame Alexandrine BRUNEL	
Apporte à la société une somme de Six Cent Francs	600 F
Madame Annick LENGLET	
Apporte à la société une somme de Six Cent Francs	600 F
LAFFITTE IMMOBILIER	
Apporte à la société une somme de Trente Huit Mille Quatre Cent Francs	38.400 F
Total égal au montant du Capital :	120.000 F

Ces sommes ont été déposées à la Banque Société Générale agence de Sartrouville, 34, Avenue Jean Jaurès sur un compte ouvert au nom de la société en formation, reçu en a été délivré le 17 Avril 1997.

Ces sommes ne pourront être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

CONCERNANT LES DROITS PATRIMONIAUX DES ASSOCIES

Il est en outre précisé ce qui suit :

Madame Patricia FERRERO - VARSINO déclare être mariée sous le régime de la séparation de biens et ne faire apport à la société que de fonds propres.

Monsieur Nicolas BRUNEL déclare être marié sous le régime de la séparation de biens et ne faire apport à la société que de fonds propres.

Monsieur Jean Jacques ARNAUD déclare être marié sous le régime de la séparation de biens et ne faire apport à la société que de fonds propres.

Mademoiselle Fabienne DENIAU déclare être célibataire et ne faire apport à la société que de fonds propres.

NP

Madame Alexandrine BRUNEL déclare être Célibataire et ne faire apport à la société que de fonds propres.

Madame Annick LENGLET épouse BRUNEL déclare être séparée de corps et ne faire apport à la société que de fonds propres.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : Cent Vingt Mille Francs. Il est divisé en 1.200 parts de 100 F chacune, numérotées de Un à 1.200, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs et répartie comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Madame Patricia FERRERO - VARSINO
à concurrence de Trois Cent Soixante Douze
parts sociales numérotées de 1 à 372
en rémunération de son apport en numéraire, soit : | 372 parts |
| - Monsieur Nicolas BRUNEL
à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Seize
parts sociales numérotées de 373 à 768
en rémunération de son apport en numéraire, soit : | 396 parts |
| - Monsieur Jean Jacques ARNAUD
à concurrence de Vingt Quatre parts sociales numérotées de 769 à 792
en rémunération de son apport en numéraire, soit : | 24 parts |
| - Mademoiselle Fabienne DENIAU
à concurrence de Douze parts sociales numérotées de 793 à 804
en rémunération de son apport en numéraire, soit : | 12 parts |
| - Madame Alexandrine BRUNEL
à concurrence de Six parts sociales numérotées de 805 à 810
en rémunération de son apport en numéraire, soit : | 6 parts |
| - Madame Annick LENGLET
à concurrence de Six parts sociales numérotées de 811 à 816
en rémunération de son apport en numéraire, soit : | 6 parts |
| - Monsieur Marc HOUDEBINE
à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Quatre
parts sociales numérotées de 817 à 1.200
par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la société
LAFFITTE IMMOBILIER, soit : | 384 parts |
| <hr/> | |
| - Total égal au nombre de parts sociales composant le
capital social | 1.200 parts |

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le Capital Social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne pourront procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote de la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations régulièrement signifiées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

NP

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du paragraphe III ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

IV - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune solution prévue au présent paragraphe IV n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

I - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint seront soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des présents statuts.

II - En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots : "pour la société : le gérant ", suivis de leur signature.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts bancaires, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire du ou des gérants, et au cas où il serait dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions par suite d'infirmité ou de maladie, dûment constatée, d'une durée supérieure à six mois, il sera nommé un ou des nouveaux gérants par décision collective.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants reçoivent à titre de rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figure aux frais généraux.

En outre, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE OU LES GERANTS OU LES ASSOCIES

Ces conventions entre la société et le ou les gérants ou l'un des associés, sont soumises à la procédure spéciale d'autorisation prévue par la loi.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Toute publication de presse à un directeur de la publication.

Le directeur de la publication est la personne physique qui détient la majorité du capital ou des droits de vote de la société. Si aucune personne physique ne remplit cette condition, le directeur de la publication est le gérant.

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives ordinaires ou extra-ordinaires.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant que les associés ont été convoqués et ont délibéré dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, l'assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés par la loi doivent être tenus à la disposition des associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

III - L'assemblée des associés est présidée par le ou les gérants.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si la société vient à dépasser les critères fixés par la loi.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, la durée du premier exercice commencera le jour de la constitution et finira le 31 décembre 1998.

ARTICLE 29 - COMPTES

Il est dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions légales d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette liquidation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés comme Commissaires aux Comptes, pour une durée de six années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003 :

- Commissaire aux Comptes Titulaire :

FIDAREX

Commissaire aux Comptes Inscrit

Actiparc 1 - Marseille Est - 13.714 LA PENNE sur HUVEAUNNE

R.C.S. MARSEILLE B 391.093.879

- Commissaire aux Comptes Suppléant :

Jean Norbert MUSELIER

Commissaire aux Comptes Inscrit

397, Rue Paradis, 13.008 MARSEILLE

La société FIDAREX et Monsieur Jean Norbert MUSELIER. déclarent, chacun en leur nom, accepter les missions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 35 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

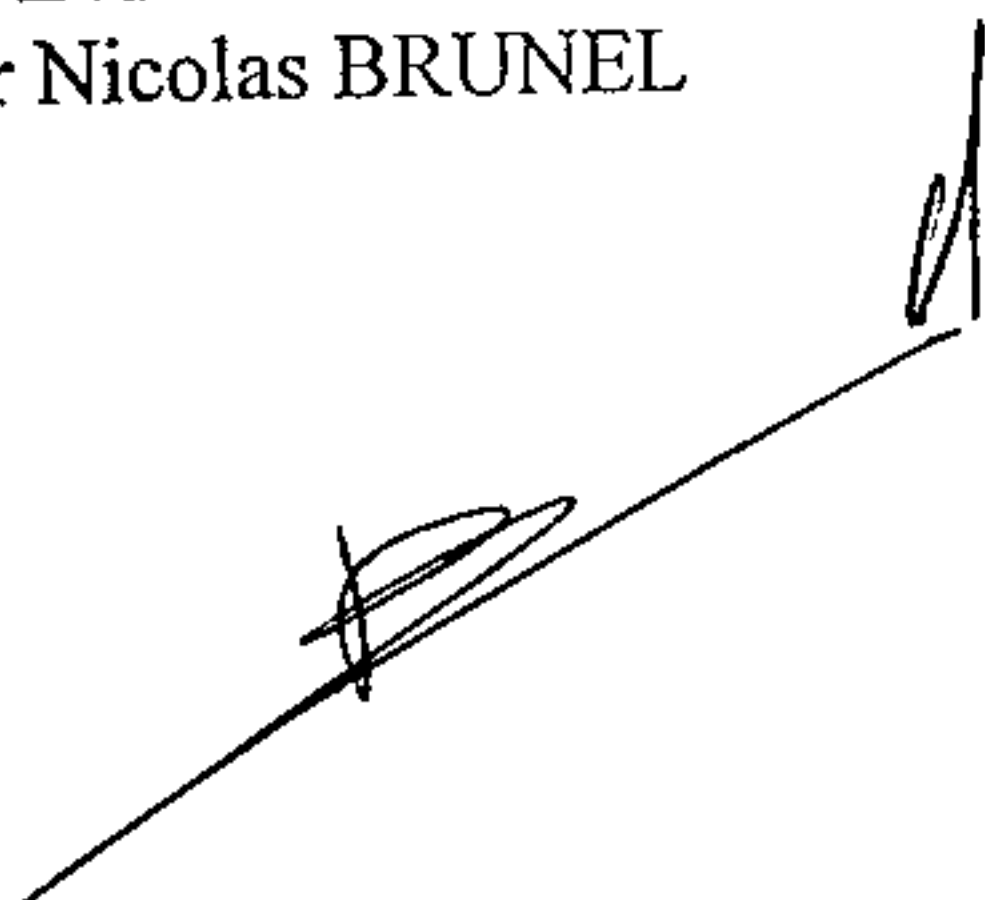
Les opérations effectuées pour le compte de la société en formation, préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, feront l'objet d'un état soumis à l'approbation des associés pour être repris au nom de la société.

ARTICLE 36 - PUBLICITE

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs au pacte social, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

FAIT A SARTROUVILLE LE en 6 exemplaires.

LE GERANT
Monsieur Nicolas BRUNEL



3 S
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL 120 000 FRANCS
11, Rue Roger Salengro
78.500 SARTROUVILLE

R.C.S. Versailles B 412.152.761 (97 B 1346)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 14 Mai 1999

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf et le 14 Mai à 9 Heures, au 45, Rue Maurice Berteaux 78.600 le Mesnil le Roi, se sont réunis :

- Madame Patricia FERRERO-VARSINO	possédant	372 parts
- Monsieur Nicolas BRUNEL	possédant	396 parts
- Monsieur Jean Jacques ARNAUD	possédant	24 parts
- Mademoiselle Fabienne DENIAU	possédant	12 parts
- Madame Alexandrine BRUNEL	possédant	6 parts
- Madame Annick LENGLET	possédant	6 parts
- Monsieur Marc HOUDEBINE	possédant	384 parts

lesquels et ensemble détiennent : 1.200 parts sociales

Soit la Totalité du capital social, ainsi que cela résulte de la signature des présentes;.

Le commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Nicolas BRUNEL, Gérant associé, préside la séance

Le Président constate que, tous les associés étant présents, l'assemblée générale ordinaire annuelle est régulièrement constituée et qu'en conséquence elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- Les justificatifs concernant les lettres recommandées adressées aux associés.
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1998,
- Le rapport de gestion,
- Le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Le projet des résolutions.

AL MA X [Signature] 1 NE [Signature]

Le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés, à l'exception de l'inventaire, ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition conformément aux dispositions légales et statutaires

L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle, ensuite, l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du gérant sur les opérations sociales et les comptes de l'exercice écoulé,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de cet exercice et rapport spécial sur les opérations visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Approbation de ces rapports bilan et comptes,
- Affectation du résultat,
- Quitus à donner au gérant,
- Approbation de la rémunération du gérant,
- Fixation provisionnelle de la rémunération du gérant pour l'exercice en cours,
- Nomination du commissaire aux comptes en qualité de commissaire à la transformation,
- Questions diverses.

Le Gérant de la société, donne lecture de son rapport sur les opérations sociales de l'exercice écoulé.

Il commente ensuite le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 Décembre 1998.

Il donne ensuite lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Un large débat s'ensuit et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix et adoptées.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Gérant, approuve dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1998,

et se soldant par un bénéfice de :

597.745 F

Statuant spécialement en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale approuve expressément le montant global, s'élevant à 8.610 F, des dépenses et charges visées à l'article 39-4 de ce code, ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés y afférent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

AL PA Y 2 NP AB

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 1998 de la façon suivante :

- Report à nouveau de l'exercice:	585.745 F
- Dotation de la réserve légale :	12.000 F
Total égal au résultat de l'exercice :	597.745 F

Conformément à la loi, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

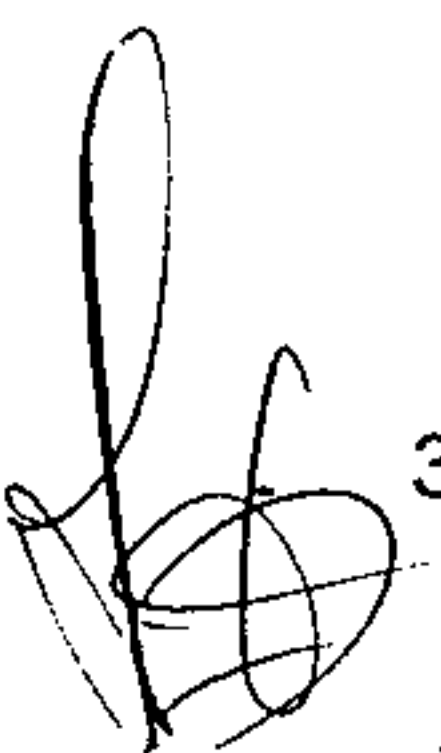
L'assemblée approuve les résolutions commencées, nouvelles ou poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1998, visées par l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, telles que mentionnées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ des parts pouvant participer au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire annuelle donne quitus entier et définitif au Gérant pour sa gestion jusqu'au : 31 Décembre 1998.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

AL PA K  3 NE AB

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les rémunérations brutes, les avantages en nature et les remboursements de frais perçus par le gérant pour l'exercice écoulé, soit la somme de 797.587 Frs ainsi que le montant de la prime de bilan provisionnée pour 75.000 Francs.

Et fixe la rémunération du gérant pour l'exercice en cours, de la manière suivante :

- Rémunération fixe sur 12 mois : 228.000 F
- Rémunération variable sur 12 mois : 15 % du résultat courant bénéficiaire mensuel avant impôt,
- Il pourra prétendre, en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de son mandat.
- Il bénéficiera à titre d'avantages en nature évalué à 1.200 Francs d'un logement de fonction et d'une véhicule de fonction évalué à 1.000 Francs.

Elle fixe le montant de la prime de bilan que percevra le gérant, au titre de l'exercice en cours, à 15 % du résultat comptable bénéficiaire de l'exercice avant impôt.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en application de l'article 72.-1 de la loi du 24 juillet 1966, décide à l'unanimité de désigner, le commissaire aux comptes, la société FIDAREX, domiciliée Actiparc 1, Marseille Est, 13.714 La Penne Sur Huveaune, en qualité de commissaire à la transformation.

Elle est chargée d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de tiers ou d'associés ;

Elle est aussi chargée de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée à l'article 69, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

La société FIDAREX ne rédigera qu'un seul rapport sur lequel statueront les associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes, pour procéder aux formalités de publicité.

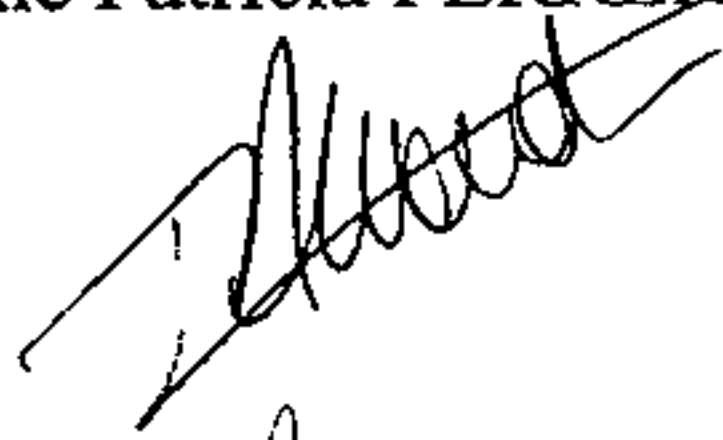
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 Heures 30.

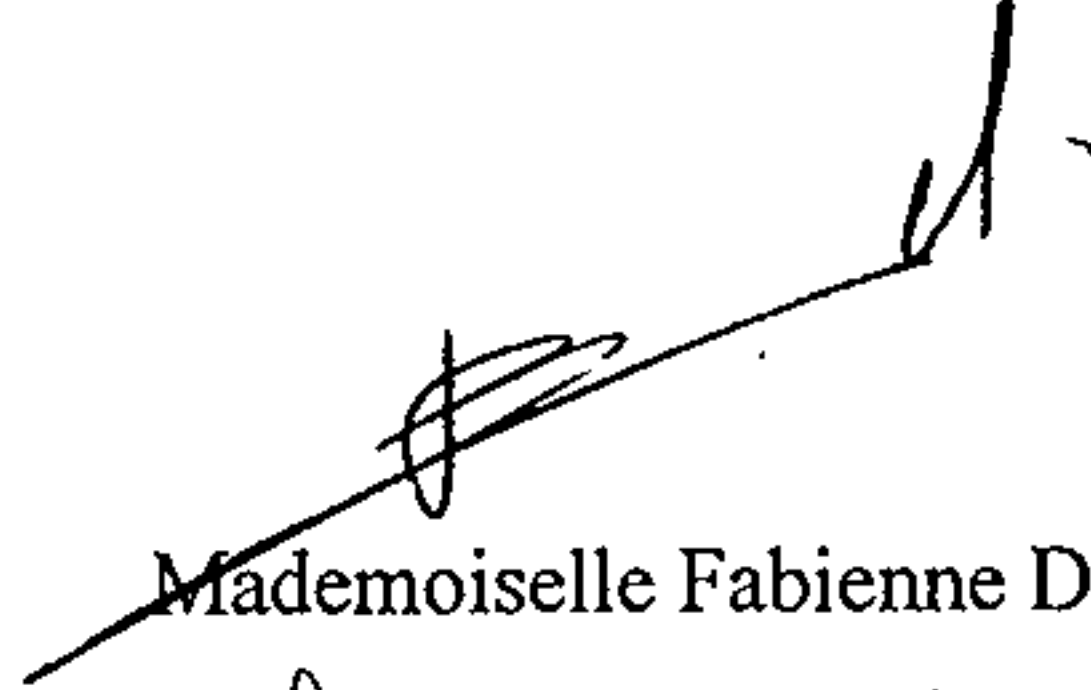
De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits en deux originaux.

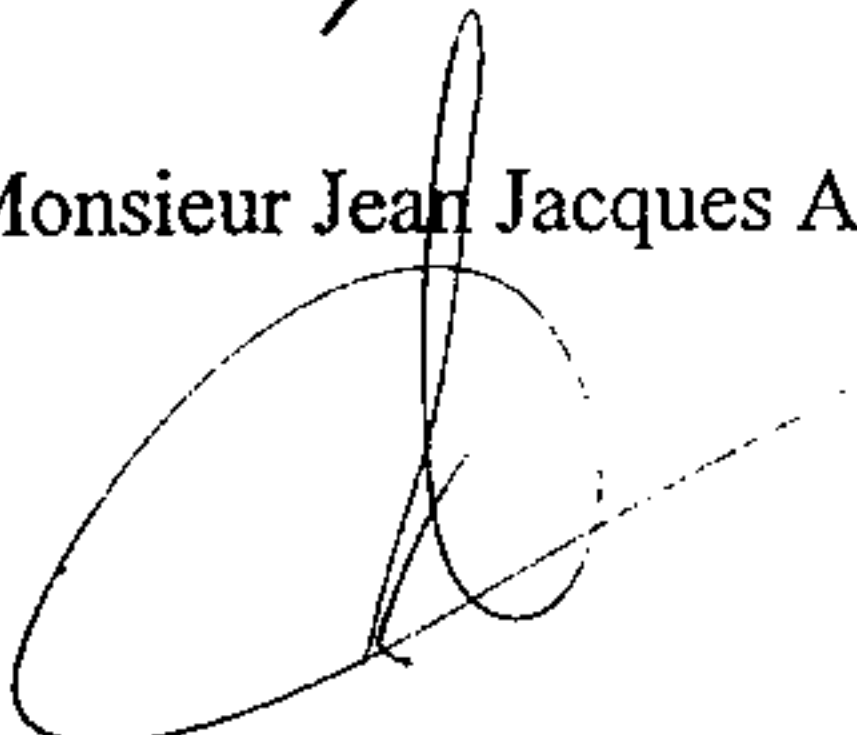
Madame Patricia FERRERO-VARSINO



Monsieur Nicolas BRUNEL



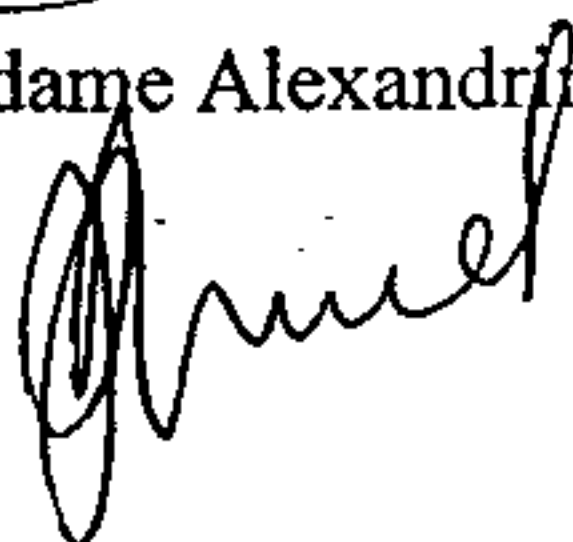
Monsieur Jean Jacques ARNAUD



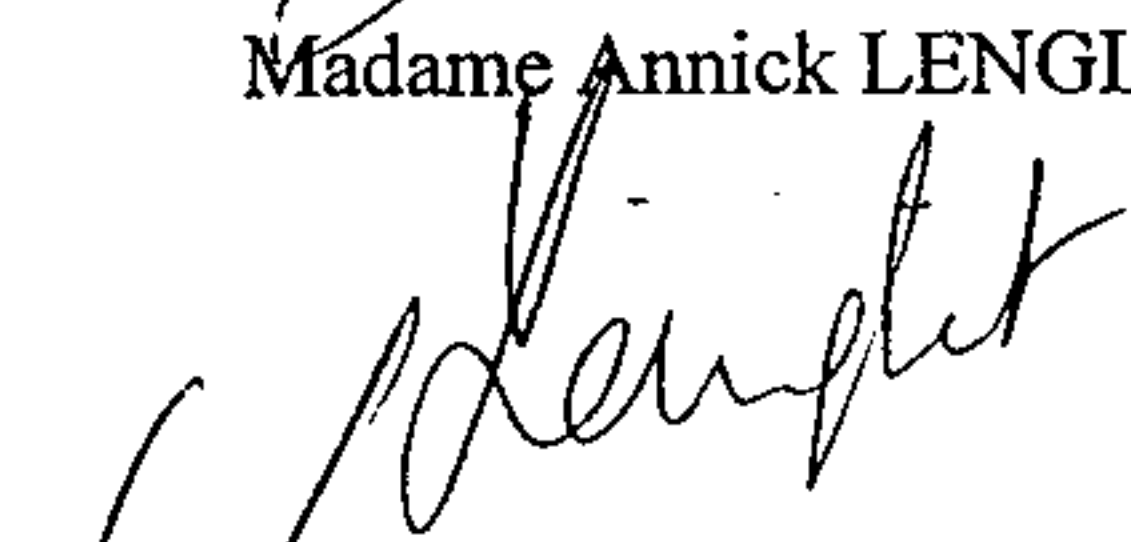
Mademoiselle Fabienne DENIAU



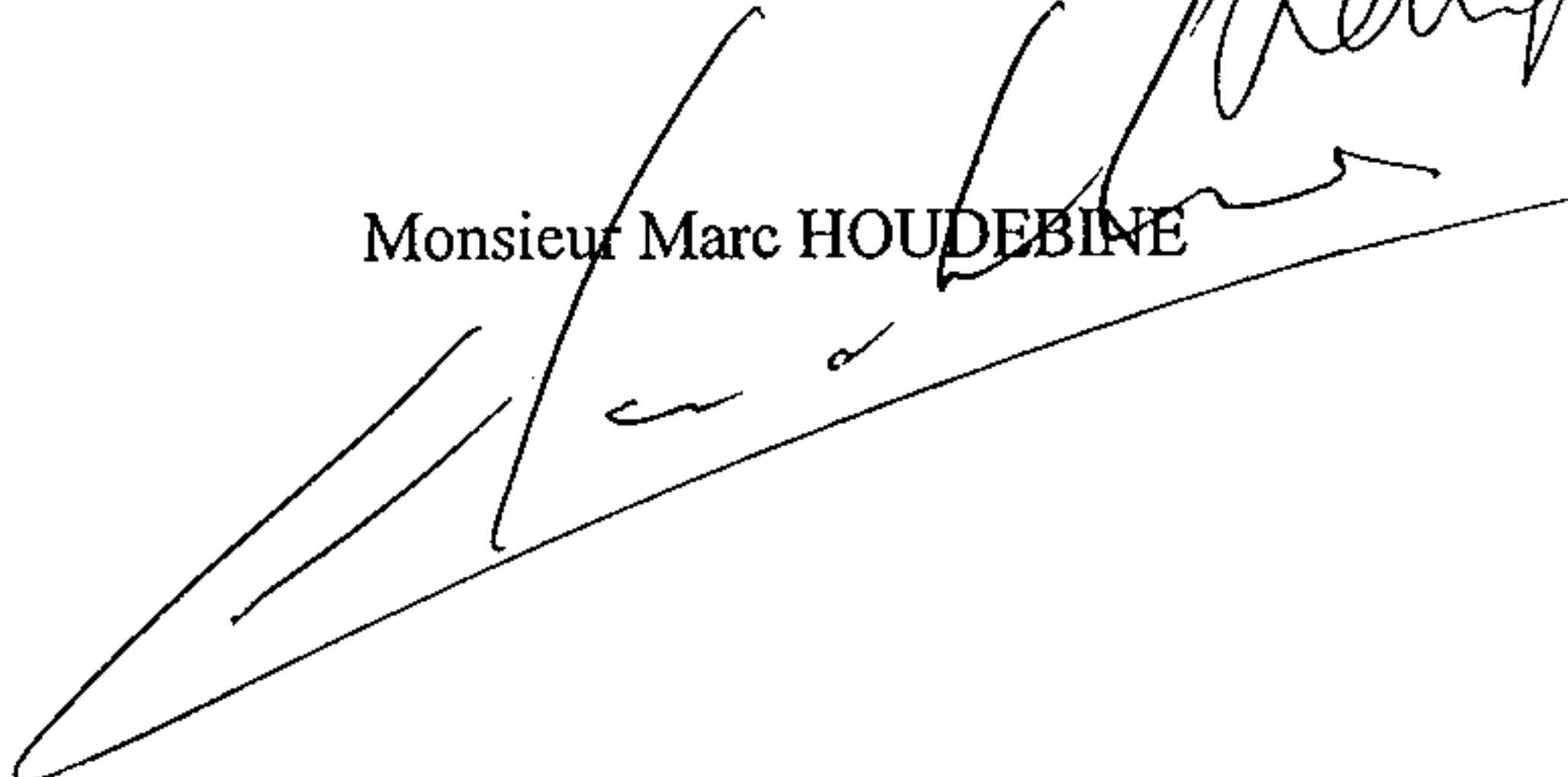
Madame Alexandrine BRUNEL



Madame Annick LENGLET



Monsieur Marc HOUDEBINE



3 S
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL 120 000 FRANCS
11, Rue Roger Salengro
78.500 SARTROUVILLE

R.C.S. Versailles B 412.152.761 (97 B 1346)

PROJET DE RESOLUTIONS
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 Juin 1999

- Transformation en Société Anonyme

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la société comporte 7 associés et que le montant du capital social est inférieur à 250.000 Francs, décide, préalablement à la transformation de la société en société anonyme, d'augmenter le capital social de 132.000 Francs pour le porter à 252.000 Francs par incorporation de report à nouveau d'égal montant.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque part sociale actuellement existante est portée de 100 Francs à 210 Francs.

Le nouveau capital est de 252.000 Francs divisé en 1.200 parts sociales de 210 Francs de valeur nominale chacune.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir constaté que les conditions préalables à sa transformation en société anonyme sont réunies et entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de la société FIDAREX, Commissaire à la transformation et aux Comptes inscrit, désigné par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date 14 Mai 1999, sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers, approuve, expressément, ces évaluations et décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme sociale ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même. La répartition du capital est inchangée, les parts sociales se transformant en actions réparties entre les associés dans les mêmes proportions que précédemment.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de sa décision de transformer la société en société anonyme et, après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, appliquant les dispositions des nouveaux statuts, nomme les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de la société :

- Monsieur Nicolas BRUNEL

Né le 10 Août 1967 à Amiens

Demeurant : 18 Allées du Château, 78.600 Le Mesnil le Roi

- Madame Annick LENGLET épouse BRUNEL

Née le 3 Octobre 1937 à Amiens

Demeurant : 46, Avenue Paul Cézanne, Villa l'Atelier, 13.090 Aix en Provence.

- Monsieur Marc HOUDEBINE

Né le 8 Octobre 1959 à Pantin (93)

Demeurant : 105 ter, Rue du Général Leclerc, 78.400 CHATOU

Ces nominations sont faites pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2.004.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en suite de la transformation de la société de transférer le siège social au 45, Rue Maurice Berteaux à 78.600 Le Mesnil le Roi et de modifier en conséquence l'article 4 siège social des statuts.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Néanmoins, les rémunérations du conseil d'administration, sous sa forme nouvelle et celles du gérant de la société, sous son ancienne forme, seront réduits en proportion de la durée de leurs fonctions respectives au cours du présent exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera et à Monsieur Nicolas BRUNEL de certifier conformes toutes copies des présentes qu'il conviendra de délivrer.

LE GERANT

3 S

97 B 1346

Société Anonyme au Capital de 252.000 Frs

Siège social :

45, Rue Maurice Berteaux
78.600 LE MESNIL LE ROI

R.C.S. : Versailles B 412.152.761.

STATUTS

A jour au 4 Juin 1999

CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT

1 - NP

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Sartrouville du 17 Avril 1997, enregistré auprès de la recette principale des impôts de Houilles le 30 Avril 1997 bord. 123/7 F° 27.

Elle a été transformée en Société Anonyme par assemblée générale extraordinaire en date du 4 Juin 1999 enregistré le à la recette principale des impôts de Houilles F°, Bord

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'édition, la diffusion et la distribution de journaux, magazines, revues et autres prospectus et notamment de magazines publicitaires gratuits dont le contenu est exclusif de toute diffusion de la pensée au sens de la réglementation sur la liberté de la presse;
- La commercialisation sur tous supports de produits et d'espaces publicitaires ;
- La conception et la réalisation de publicité, la réalisation de publi-reportage et le conseil en communication,
- L'organisation d'événement, de salons, d'expositions et de colloques publicitaires et commerciaux ;
- La société pourra s'intéresser également sous quelque forme que ce soit, notamment par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliance, de société en participation ou de prise de participation ou de prise en location gérance ou autrement de biens ou droits, à toute activité en relation avec l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 3 S

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

45, Rue Maurice Berteaux, 78.600 LE MESNIL LE ROI

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation fixés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Lors de la constitution il a été apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation , à la banque Société Générale agence de Sartrouville 34, Avenue Jean Jaurès, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 17 Avril 1997 par les souscripteurs suivants :

- Madame Patricia FERRERO-VARSINO	37.200 F
- Monsieur Nicolas BRUNEL	39.600 F
- Monsieur Jean Jacques ARNAUD	2.400 F
- Mademoiselle Fabienne DENIAU	1.200 F
- Madame Alexandrine BRUNEL	600 F
- Madame Annick LENGLET	600 F
- LAFFITTE IMMOBILIER	38.400 F

Total égal au montant initial du capital social : 120.000 F

L'ors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1999 le capital social a été augmenté par incorporation de 132.000 Francs de résultat en report à nouveau.

Le montant total des apports s'élève à Deux Cent Cinquante Deux Mille Francs (252 000 F).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Deux Cent Cinquante Deux Mille Francs. Il est divisé en Mille Deux Cent Actions (1.200 Actions) de Deux Cent Dix Francs (210 F) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. Les actions ci - dessus désignées sont entièrement souscrites et libérées en totalité. Elles sont attribuées à chacun en proportion de leur apport.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire, lorsqu'il n'est pas intégralement libéré lors de la souscription, est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir un quart lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

La cession d'actions entre actionnaires est libre.

La cession des actions au conjoint ou à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit et toute transmission d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession ou de transmission soumise à l'agrément du conseil d'administration, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire proposé ou le bénéficiaire de la transmission n'est pas agréé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres que la société tient à cet effet conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil d'Administration,

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Il est attribué aux Administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenue jusqu'à décision contraire.

Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil entre les membres, dans les proportions qu'il fixe.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

III - Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet, par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 21 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1998.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

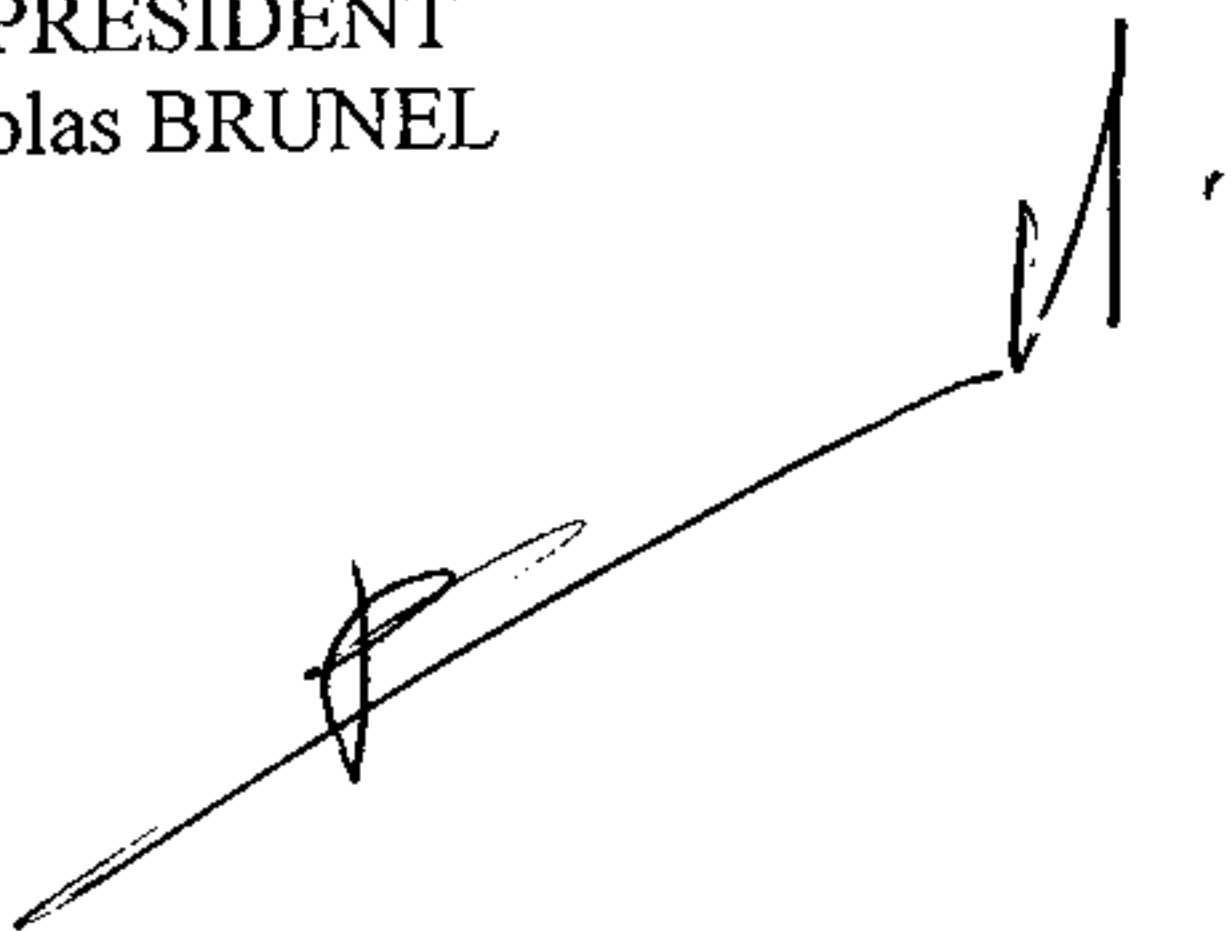
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs au pacte social, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

FAIT A LE MESNIL LE ROI LE 4 Juin 1999

LE PRESIDENT
Nicolas BRUNEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Brunel', written over a diagonal line.